

Pétition des carabiniers qui demandent la conservation de la haute paye, lors de la séance du 31 juillet 1790

Charles Regnault de Lunéville

Citer ce document / Cite this document :

Regnault de Lunéville Charles. Pétition des carabiniers qui demandent la conservation de la haute paye, lors de la séance du 31 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 440;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7753_t1_0440_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

reux guerriers, s'amalgamant, pour ainsi dire, avec les citoyens et prévenant leurs vœux, n'eussent pas veillé avec un zèle aussi infatigable que désintéressé à la sûreté de la cité, et concouru au maintien et au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique ? Ce n'est pas à la seule ville de Lunéville que se sont bornés leurs secours patriotiques ; dans tous les lieux de la province où il s'est élevé quelques troubles, les généreux carabiniers, désirés de toutes parts, y ont volé, et leur seule présence a rassuré les bons citoyens et rétabli le calme partout. Toute la France a retenti et retentit encore des éloges que ce corps et ses illustres et vertueux chefs ont si justement mérités.

« L'Assemblée nationale, en conservant aux carabiniers le sou de haute paye dont ils ont constamment joui, acquittera au moins en partie la dette immense de reconnaissance que leur doivent la garde nationale, les citoyens de la ville de Lunéville et toute la province ; c'est ce qu'osent espérer et qu'implorent de la vertueuse et équitable générosité des représentants de la nation,

« Leurs très humbles, très obéissants et très respectueux serviteurs,

« *Les citoyens composant la garde nationale de la ville de Lunéville.* »

Lunéville, ce 22 juillet 1790.

Très respectueuse pétition des officiers du corps des carabiniers.

« Dès le moment où l'Assemblée nationale a bien voulu s'occuper avec intérêt du sort de tous les individus qui composent l'armée, les officiers du corps des carabiniers, sensibles à ses bienfaits, avaient fait lire à la troupe assemblée l'article de son décret du 28 février dernier, qui porte, qu'à commencer du 1^{er} mai, la paye de tous les soldats sera augmentée de trente-deux deniers par jour, en observant la progression graduelle entre les différentes armes et les différents grades. La distribution de cette somme, fixée par le décret du 6 juin, ne paraissait pas devoir changer le sort des braves vétérans qui ont l'honneur de commander.

« Le corps des carabiniers, dès l'instant de sa création, a joui du sou de haute paye en sus de la solde de la cavalerie, et n'a jamais attaché d'autre importance à cette prérogative, qu'en la considérant comme une récompense de la valeur jointe à l'ancienneté de service. C'est donc avec le regret le plus vif que les officiers ont lu aux carabiniers l'article 5 du décret du 24 juin dernier, qui les prive de cette légère rémunération.

« Ce corps, distingué à la guerre par des actions d'éclat, a donné récemment à l'armée entière le seul exemple qu'on peut offrir en temps de paix, celui de la subordination et de la plus parfaite discipline, et ce serait à cette époque qu'on frustrerait d'anciens serviteurs d'une récompense conservée au corps royal d'artillerie et aux compagnies de grenadiers. C'est sous cet aspect qu'on doit considérer les carabiniers relativement à la cavalerie, puisque, indépendamment de leur service habituel, ils partagent, dans les sièges, les dangers réservés à ces troupes d'élite, en combattant avec l'arme qui leur a été accordée pour prix de leur conduite héroïque à la bataille de

Guastalla (1). La haute paye fait l'espoir des cavaliers qui ont été choisis pour servir dans ce corps, c'est une propriété qu'ils ont acquise par leur bonne conduite, et que la justice invite à leur conserver.

« Les officiers du corps des carabiniers recourent avec confiance à la noblesse et à la justice des représentants de la nation, pour faire rétablir à leurs compagnons d'armes l'ancien traitement d'un sou par jour, dont ils jouissaient. Ils osent espérer que l'Assemblée nationale, pénétrée des motifs qu'ils ont eu l'honneur de lui exposer, voudra bien agréer l'hommage de leur pétition, et recevoir le tribut de leur reconnaissance et de leur respect. »

« Signé : *Les officiers du corps des carabiniers.* »

MÉMOIRE présenté le 29 juillet 1790, à M. le Président du comité militaire de l'Assemblée nationale, par le corps des carabiniers, en réclamation des trente-deux deniers d'augmentation de solde, au lieu de vingt deniers accordés par le décret du 24 juillet 1790.

« De tous les régiments de cavalerie, qui composent l'armée française, il en est peu dont l'origine soit aussi reculée que celle du corps des carabiniers ; elle remonte à l'année 1422 ; mais comme ils ont été supprimés et recréés en 1679, nous ne parlerons de leur existence que depuis cette dernière époque.

« En considération de la conduite qu'ils tinrent à la bataille de Nerwinde, le 19 juillet 1693, Louis XIV en forma, le premier novembre suivant, le corps qui existe aujourd'hui, et qui, depuis ce moment, n'a pas été séparé.

« Louis XIV, en formant le corps des carabiniers, le créa à l'instar des *grenadiers* : en conséquence il leur affecta une paye d'un sou par jour plus forte que celle des cavaliers, distinction que les *grenadiers* ont également sur les fusiliers. Il a toujours été regardé tel par les troupes. Le corps va en donner une nouvelle preuve, en citant son service particulier en campagne, où, indépendamment de celui qui est affecté à la cavalerie, il a généralement fait celui de l'*infanterie* ; et les succès qu'il a obtenus, lui ont valu l'honneur d'*ajouter une baïonnette à sa carabine*.

« Le corps va, en conséquence, exposer à M. le Président plusieurs actions où il s'est trouvé, et où il a eu les plus grands succès :

« 1^o L'action du 10 mai 1694, au passage du Ther, près Gironne en Catalogne ; action la plus glorieuse que la cavalerie d'Europe ait à citer ;

« 2^o Le bombardement de Bruxelles, où il a fait le service de *grenadiers* ;

« 3^o Bataille de Turin, en 1706 ; à cette affaire, cent carabiniers franchirent les retranchements, entrèrent dans les bataillons ennemis, et en firent un grand carnage ;

« 4^o Bataille d'Oudenarde, le 11 juillet 1708 ;

« 5^o Bataille de Denain, en 1712 ;

« 6^o Bataille de Parme, en 1733 ;

« 7^o Bataille de Guastalla, en 1734, où ils combattirent à pied, et firent un feu si vif et si bien dirigé, qu'ils coulèrent à fond plusieurs bateaux qui étaient sur le Pô, et qu'occupaient les impé-

(1) Les carabiniers ayant combattu à pied avec la plus grande valeur à la bataille de Guastalla, ont obtenu, depuis cette époque, le droit d'être armés de baïonnettes ; ils s'en sont servis avec distinction au siège de Prague.